

Conseil du trésor

C.T. 213377, 19 novembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modification

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par le régime prévu par cette loi ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent, si l'entente le permet, opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au régime prévu par cette loi, au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r.10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 10.0.1, l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit qu'aucun régime complémentaire de retraite ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et que le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances,

les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission a autorisé les modifications à ce régime;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexées, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 10.0.1)

1. L'article 36 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r.10) est remplacé par le suivant :

«**36.** L'employeur doit faire sur le traitement admissible qu'il verse à l'employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 14.1 ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 16 de la loi provinciale, une retenue annuelle établie sur la base des taux de cotisation suivants :

1^o 7,5% jusqu'à concurrence de la partie du traitement correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2^o 5,2% sur la partie du traitement qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° 7,5 % sur la partie de son traitement qui excède le maximum des gains admissibles.

Les taux de cotisation prévus par le premier alinéa peuvent varier en fonction du ratio de capitalisation du régime établi à partir de l'évaluation actuarielle visée par l'article 93 ou d'une mise à jour de celle-ci. Ce ratio, exprimé en pourcentage, est égal au rapport existant entre la valeur marchande de l'actif du régime et son passif actuariel déterminé en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables correspondant à une réduction de 0,50 % de l'hypothèse de rendement futur espéré.

Ainsi, chacun des taux de cotisation prévus par le premier alinéa est égal à 0 % dans le cas où le ratio de capitalisation du régime est égal ou supérieur à 120 %. Ils sont respectivement réduits de 50 % dans le cas où ce ratio est égal ou supérieur à 110 %, mais inférieur à 120 %. Les taux de cotisation prévus par le premier alinéa restent applicables dans le cas où ce ratio est égal ou supérieur à 100 %, mais inférieur à 110 %.

Dans le cas où le ratio de capitalisation du régime est inférieur à 100 %, il y a lieu d'établir un second ratio de capitalisation en ne tenant pas compte de la marge pour écarts défavorables de 0,50 %. En ce cas, si le second ratio est égal ou supérieur à 100 %, les taux prévus par le premier alinéa restent alors applicables. S'il est inférieur à 100 %, chacun des taux de cotisation prévus par le premier alinéa est augmenté de 0,20 % pour chaque diminution de 1 % existant entre 100 % et ce second ratio, jusqu'à concurrence de 9,7 % pour les taux respectivement prévus aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa et de 7,4 % pour le taux prévu au paragraphe 2^o de cet alinéa, tel que présenté à l'annexe I.

Les taux de cotisation prévus par le premier alinéa ne peuvent être modifiés à la hausse ou à la baisse que conformément au présent article, sauf si une modification occasionnant un coût additionnel est apportée au régime.

Pour l'application du présent article, un ratio de capitalisation comprenant une fraction de pourcentage est diminué au pourcentage entier le plus près si cette fraction est égale ou inférieure à 0,50 %; si cette fraction de pourcentage est supérieure à 0,50 %, le ratio de capitalisation alors considéré est augmenté au pourcentage entier le plus près. ».

2. L'article 36.1 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une réduction de 0,83 % est appliquée sur chacun des taux de cotisation déterminés conformément à l'article 36 aux fins du calcul de la retenue qui doit être faite sur le traitement admissible de l'employé qui, s'il participait au régime de retraite provincial serait un employé de niveau

non syndicable au sens de la loi provinciale. Toutefois, aucune réduction n'est appliquée dans le cas où, en application du troisième alinéa de cet article, chacun des taux de cotisation est égal à 0 % . ».

3. L'article 37 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette cotisation est égale à 0 % dans le cas où, en application du troisième alinéa de l'article 36, chacun des taux de cotisation est égal à 0 % . ».

4. L'intitulé de la section 0.1 du chapitre V de ce régime est modifié par le remplacement de « 2010 » par « 2014 ».

5. L'article 54.1 de ce régime est modifié par le remplacement de « 2010 » par « 2014 » et par l'insertion, après « 55.2 », de « et l'article 57 ».

6. L'intitulé de la section I du chapitre V de ce régime est modifié par le remplacement de « 2009 » par « 2013 ».

7. L'article 55 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2009 » par « 2013 » et par le remplacement, partout où il apparaît, de « 6 » par « 5 ».

8. L'article 55.1 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et partout où il apparaît, de « 6 » par « 5 ».

9. L'article 57 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 » par « 4 ».

10. Ce régime est modifié par l'addition, après l'article 90, de ce qui suit :

« SECTION V PRESTATIONS MAXIMALES

90.0.1. Les montants de pension calculés en application du présent chapitre ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

11. L'article 93 de ce régime est remplacé par les suivants :

« **93.** La Commission doit, tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du régime. Elle doit en outre faire préparer une mise à jour annuelle de cette évaluation.

L'évaluation actuarielle et toute mise à jour de celle-ci sont préparées par les actuaires que la Commission désigne.

93.1 Les taux de cotisation au régime, déterminés conformément à l'article 36, sont basés sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée à l'article 93, ainsi que sur celui de ses mises à jour. Les taux applicables chaque année sont révisés le 1^{er} janvier qui suit la date de l'évaluation actuarielle ou d'une mise à jour de celle-ci, selon le cas.».

12. Ce régime est modifié par l'addition, après l'article 99, de ce qui suit :

«**ANNEXE I**

(a. 36)

Taux de cotisation fixés en fonction du ratio de capitalisation du régime établi en ne tenant pas compte de la marge pour écarts défavorables de 0,50 %

Ratio de capitalisation (sans marge pour écarts défavorables)	Taux de cotisation applicable aux paragraphes 1 ^o et 3 ^o du premier alinéa de l'article 36	Taux de cotisation applicable au paragraphe 2 ^o du premier alinéa de l'article 36
99 %	7,7 %	5,4 %
98 %	7,9 %	5,6 %
97 %	8,1 %	5,8 %
96 %	8,3 %	6,0 %
95 %	8,5 %	6,2 %
94 %	8,7 %	6,4 %
93 %	8,9 %	6,6 %
92 %	9,1 %	6,8 %
91 %	9,3 %	7,0 %
90 %	9,5 %	7,2 %
89 % ou moins	9,7 %	7,4 %

».

13. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60669